

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/22/2019012009/justel>

Dossier numéro : 2019-04-22/02

Titre

22 AVRIL 2019. - Arrêté royal établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-06-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 29-04-2019 page : 41040

Entrée en vigueur : 27-04-2019

Table des matières

[Partie 1re.](#) - Généralités.

[Livre 1er.](#) Définitions et champ d'application.

Art. 1-2

[Livre 2.](#) Principes de base.

Art. 3-4

[Livre 3.](#) Informations, précautions en vue de préserver la confidentialité, publicité.

Art. 5-7

[Livre 4.](#) Exercice des tâches et missions sur les équipements et les biens et accès à ceux-ci.

[Titre 1er.](#) Exercice des tâches et missions sur les équipements.

Art. 8

[Titre 2.](#) Prescrits relatifs à la sécurité des personnes.

Art. 9

[Titre 3.](#) Accès à l'infrastructure du réseau de transport et aux installations de raccordement gérées par le gestionnaire de réseau de transport.

Art. 10

[Titre 4.](#) Accès aux installations de l'utilisateur du réseau de transport ou de l'utilisateur de réseau.

Art. 11

[Livre 5.](#) Classification des états du réseau et actions du gestionnaire de réseau de transport.

[Titre 1er.](#) Classification des états du réseau.

Art. 12

[Titre 2.](#) Actions du gestionnaire de réseau de transport lorsque son réseau est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

Art. 13

[Titre 3.](#) Suspension et rétablissement des activités de marché.

Art. 14

[Livre 6.](#) Formalités.

[Titre 1er.](#) Notifications, communications et délais.

Art. 15-18

[Titre 2.](#) Tenue des registres et publication.

Art. 19-20

[Livre 7.](#) Approbation des demandes de dérogation

Art. 21

[Livre 8.](#) Avis préalable de la Direction Générale de l'Energie à l'approbation de conditions ou de méthodologies par la commission

Art. 22

[Partie 2.](#) Données de planification du réseau de transport.

[Livre 1er.](#) Généralités.

Art. 23

[Livre 2.](#) Obligation annuelle de notification des données de planification.

Art. 24-31

[Livre 3.](#) Obligation de notification des données de planification en cas de mise en service ou de déclassement d'une unité de production d'électricité, d'un parc non-synchrone de stockage ou d'un système HVDC.

Art. 32-34

[Partie 3.](#) Raccordement.

[Livre 1er.](#) Exigences techniques de raccordement.

[Titre 1er.](#) - Généralités.

Art. 35

[Titre 2.](#) Exigences applicables à toute installation et tout raccordement au réseau de transport.

[CHAPITRE 1er.](#) Dispositions générales.

Art. 36-38

[CHAPITRE 2.](#) Normes.

Art. 39-42

[CHAPITRE 3.](#) Exigences techniques générales pour le raccordement.

Art. 43-49

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions spécifiques aux installations de raccordement établies sur un terrain dont le

gestionnaire de réseau de transport n'a pas la maîtrise foncière en vertu d'un droit réel

Art. 50

[CHAPITRE 5.](#) Identification des équipements

Art. 51-53

[CHAPITRE 6.](#) Prescriptions techniques complémentaires pour la compensation d'énergie réactive pour une installation de consommation visée à l'article 35, § 3, alinéa 1er, 1°.

Art. 54

[Titre 3.](#) Exigences techniques complémentaires pour le raccordement au réseau de transport d'unités de production d'électricité et des parcs non-synchrones de stockage existants.

[CHAPITRE 1er.](#) Généralités.

Art. 55

[CHAPITRE 2.](#) Conditions de fonctionnement.

Art. 56-59

[CHAPITRE 3.](#) Protections

Art. 60-61

[CHAPITRE 4.](#) Spécifications pour la production d'énergie réactive.

Art. 62-68

[CHAPITRE 5.](#) Autres dispositions.

Art. 69

[Titre 4.](#) Exigences techniques complémentaires pour le raccordement des nouvelles installations.

[CHAPITRE 1er.](#) Généralités.

Art. 70-71

[CHAPITRE 2.](#) Exigences techniques complémentaires pour le raccordement de nouvelles installations d'utilisateurs du réseau de transport visées à l'article 35, § 3, alinéa 1er, 1° à 4°.

[Section 1re.](#) Exigences techniques complémentaires pour le raccordement de nouvelles installations d'utilisateurs du réseau de transport visées à l'article 35, § 3, alinéa 1er, 1° à 4°.

Art. 72

[Sous-Section 1re.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la fréquence.

Art. 73

[Sous-section 2.](#) Exigences techniques complémentaires relatives au maintien de la tension.

Art. 74

[Sous-section 3.](#) Exigences techniques complémentaires en matière de court-circuit.

Art. 75

[Sous-section 4.](#) Exigences techniques complémentaires en matière de puissance réactive.

Art. 76

[Sous-section 5.](#) Exigences techniques complémentaires en matière d'échange d'informations.

Art. 77

[Sous-section 6.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la déconnexion et reconnexion.

Art. 78

[Section 2.](#) Exigences techniques complémentaires pour le raccordement de nouvelles unités de consommation utilisées par une installation de consommation ou par un réseau fermé industriel pour fournir des services de participation active de la demande.

Art. 79-80

[CHAPITRE 3.](#) Exigences techniques complémentaires pour le raccordement d'unités de production d'électricité considérées comme nouvelles conformément à l'article 35, §§ 7, alinéa 2 et 8.

Art. 81

[Section 1re.](#) Exigences techniques complémentaires générales relatives aux unités de production d'électricité de types A, B, C et D considérées comme nouvelles conformément à l'article 35, §§ 7, alinéa 2 et 8.

[Sous-section 1re.](#) Exigences techniques complémentaires relatives aux protections.

Art. 82

[Sous-section 2.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la fréquence

Art. 83

[Sous-section 3.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la gestion générale du réseau, en ce compris les dispositions d'échanges d'information.

Art. 84

[Sous-section 4.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la stabilité en tension.

Art. 85

[Sous-section 5.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la reconstitution du réseau.

Art. 86

[Sous-section 6.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la gestion générale du réseau.

Art. 87

[Section 2.](#) Exigences techniques complémentaires relatives aux unités de production d'électricité synchrones de types A, B, C et D considérées comme nouvelles conformément à l'article 35, §§ 7, alinéa 2 et 8.

[Sous-section 1re.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la fréquence.

Art. 88

[Sous-section 2.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la stabilité en tension et à la capacité en puissance réactive.

Art. 89

[Sous-section 3.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la tenue aux creux de tension.

Art. 90

[Sous-section 4.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la robustesse.

Art. 91

[Section 3.](#) Exigences techniques complémentaires relatives aux nouveaux parcs non synchrones de générateurs de types A, B, C et D.

[Sous-section 1re.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la fréquence.

Art. 92

[Sous-section 2.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la stabilité en tension et à la capacité en puissance réactive.

Art. 93

[Sous-section 3.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la tenue aux creux de tension.

Art. 94

[Sous-section 4.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la robustesse.

Art. 95

[CHAPITRE 4.](#) Exigences techniques pour le raccordement des nouveaux parcs non-synchrones de stockage.

Art. 96

[Section 1re.](#) Exigences techniques relatives à la fréquence pour le raccordement de parcs non-synchrones de stockage.

Art. 97

[Section 2.](#) Exigences techniques relatives à la robustesse et la tenue aux creux de tension pour le raccordement de parcs non-synchrones de stockage.

Art. 98

[Section 3.](#) Exigences techniques relatives à la stabilité en tension et à la capacité en puissance réactive pour le raccordement de parcs non-synchrones de stockage.

Art. 99

[Section 4.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la reconstitution du réseau pour le raccordement de parcs non-synchrones de stockage.

Art. 100

[CHAPITRE 5.](#) Exigences techniques complémentaires pour le raccordement de nouveaux systèmes HVDC et de nouveaux parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu.

Art. 101

[Section 1re.](#) Exigences techniques complémentaires relatives au réglage de puissance active et au maintien de la fréquence.

[Sous-section 1re.](#) Exigences techniques complémentaires relatives au réglage de puissance active et au maintien de la fréquence des raccordements en HVDC.

Art. 102

[Sous-section 2.](#) Exigences techniques complémentaires relatives à la fréquence, applicables aux parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu

Art. 103

[Section 2.](#) Exigences techniques complémentaires relatives au réglage de la puissance réactive et au maintien de la tension et relatives à la tenue aux creux de tension.

[Sous-section 1re.](#) Exigences techniques complémentaires relatives au réglage de la puissance réactive et au maintien de la tension des raccordements en HVDC.

Art. 104

[Sous-section 2.](#) Exigences techniques complémentaires en matière de tenue aux creux de tension des